



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n°18/09-41-PREF-SDS du 13 septembre 2018
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par la société de sécurité privée
GORON SA à l'occasion de la fête «Si un village m'était conté» à POUPRY
le samedi 15 septembre 2018**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 613-1

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu la décision d'autorisation d'exercer des missions de gardiennage ou de surveillance n° AUT-076-2114-01-22-20140380363 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité à la société « GORON SA » sise ZA de la Briqueterie-Voie B-n° 40-76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2018 par Madame Agnès IMBERT, assistante d'exploitation de la société « GORON SA » tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une mission de surveillance ou de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la fête « Si un village m'était conté » à POUPRY samedi 15 septembre 2018;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

La société "GORON SA", sise ZA de la Briqueterie, 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL est autorisée à assurer une mission de sécurisation sur la voie publique à POUPRY samedi 15 septembre 2018 de 00h00 à 07h00 et de 20h30 à 01h00.

Article 2 :

cette surveillance pourra être assurée par :

Monsieur Kakou WODJE	Monsieur Rabah TALEB
Monsieur Stéphane GOËTZ	Madame Océane SENECHAL
Monsieur Fabien MORI	

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employés par la société visée à l'article 1^{er}

Article 3 :

Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,**


Juliette AUBRUN